

GE_GERICHTE ACJC/565/2024 vom 24. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_565_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/565/2024 du 24 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/565/2024 del 24 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 13/25 -

C/8989/2022 Déposé selon la forme écrite et dans le délai de trente jours prescrit par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), dans une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant notamment sur la garde et les relations personnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_837/2017 du 27 février 2018 consid. 1), l'appel est en l'espèce recevable.

E. 1.2

L'action n'étant pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).

E. 2.1

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée dans la mesure où le litige concerne une enfant mineure (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 2.2

En l'espèce, bien que l'appelante ait conclu à l'annulation des chiffres 1 et 4 du dispositif du jugement attaqué relatifs à l'attribution de l'autorité parentale conjointe et au travail de médiation auprès de D_____, elle n'a formulé aucun grief sur ces points, de sorte qu'elle n'a pas exposé en quoi le Tribunal aurait constaté les faits de manière inexacte ou violé le droit. En raison d'une motivation inexistante, l'appel est irrecevable en ce qui concerne les chiffres 1 et 4 du dispositif du jugement attaqué, de sorte que la Cour n'entrera pas en matière sur ces points.

E. 3

Les parties ont produit des pièces complémentaires devant la Cour.

E. 3.1

Lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC relatif aux faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pas réunies, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 147 III 301 consid. 2.2; 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles déposées par les parties en appel concernent leur situation personnelle et financière, de sorte qu'elles sont pertinentes pour statuer sur le sort de l'enfant ainsi que sur la contribution à son entretien. La

- 14/25 -

C/8989/2022 maxime inquisitoire illimitée étant applicable à cet égard, ces pièces sont par conséquent recevables, de même que les faits auxquels elles se rapportent.

E. 4

La cause présente des éléments d'extranéité en raison du domicile français de l'intimé. Au vu du domicile genevois de l'enfant mineur, les tribunaux suisses sont compétents pour statuer sur les relations avec son père et sur la question de son entretien (art. 79 al. 1 LDIP; art. 5 de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et des mesures de protection des enfants – CLaH96). Le droit suisse est applicable (art. 82 al. 1 LDIP).

E. 5

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir renoncé à entendre la mineure C_____.

E. 5.1

Les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas (art. 298 al. 1 CPC).

E. 5.2

Il ressort du courrier du 28 novembre 2022 adressé au Tribunal par le SEASP que l'enfant avait refusé d'être entendue. L'appelante a reçu copie dudit courrier, sans réagir. Entendue par la suite à deux reprises par le Tribunal, elle n'a pas contesté le fait que sa fille n'avait pas souhaité être entendue et s'est fait sa porte-parole, en affirmant qu'elle était opposée à un système de garde partagée. A aucun moment, postérieurement à la réception de la copie du courrier du 28 novembre 2022 du SEASP, elle n'a formellement sollicité l'audition de l'enfant. Pour le surplus, il sera relevé que la mineure n'est âgée que de 10 ans et est confrontée depuis plusieurs années à la relation conflictuelle entretenue par ses parents. Le fait qu'elle n'ait pas été entendue la préserve ainsi d'un potentiel conflit de loyauté. Quoiqu'il en soit, le dossier est en état d'être jugé sans qu'il apparaisse nécessaire d'entendre la mineure, le cas échéant contre son gré. Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelante apparaît mal fondé.

E. 6

L'appelante a remis en cause la garde alternée ordonnée par le Tribunal.

E. 6.1

Selon l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée - comme en l'espèce - conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5).

- 15/25 -

C/8989/2022 Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_700/2021 du 16 septembre 2022 consid. 3.2 et les références citées). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour statuer sur l'attribution de la garde de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen entrent notamment en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social, ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_700/2021 du 16 septembre 2022 consid. 3.1; 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2; 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

E. 6.2

En l'espèce et selon l'appréciation du SEASP, les deux parents ont de bonnes capacités parentales et il est dans l'intérêt de la mineure d'avoir accès à ses deux

- 16/25 -

C/8989/2022 parents, ce qui a motivé la recommandation de ce service d'instaurer une garde alternée. Le même rapport du SEASP a toutefois relevé que la communication parentale n'était pas bonne, ce qui a été confirmé par l'attitude des parties tout au long de la procédure. Il résulte en effet des nombreux échanges d'écritures parvenus à la Cour que les parties ne parviennent pas à communiquer et à coopérer sereinement dans l'intérêt bien compris de leur fille, chacune rendant l'autre responsable de leurs désaccords. Or, le fait de se partager la garde de la mineure impliquerait une communication fluide, afin que les informations la concernant, provenant notamment de l'école, puissent circuler facilement d'un parent à l'autre. En l'état et en dépit du fait que la séparation remonte à près de trois ans, les parties ne sont pas encore parvenues à mettre de côté leurs différends pour se centrer sur leur fille et persistent à adopter une attitude inutilement chicanière. Le fait qu'elles aient réussi à établir des calendriers pour les vacances ne permet pas de retenir que la communication serait suffisante dans le cadre de l'exercice d'une garde partagée. Le Tribunal de protection a certes exhorté les parties à entreprendre une médiation, qui pourrait améliorer leurs relations. L'appelante, mettant en avant les violences dont elle a été la victime et pour lesquelles l'intimé a été condamné, refuse toutefois en l'état de participer à de telles séances. Quant à l'intimé, son attitude apparaît pour le moins contradictoire puisque, tout en prônant dans ses écritures la médiation et le dialogue direct entre les parties, il adopte en réalité un comportement bien différent, considérant notamment qu'il n'a pas à informer l'appelante du fait qu'il déjeune avec leur fille à midi, alors qu'il était prévu qu'elle se rende au parascolaire. Le défaut de communication entre les parties ne représente par ailleurs pas le seul obstacle à la mise en œuvre d'une garde partagée. L'appelante et l'enfant habitent en effet à la rue 1 _____, au H _____, la mineure fréquentant une école située à proximité. Quant à l'intimé, il s'est installé en France, au chemin 2 _____ à I _____. En cas de trafic favorable et selon Google Maps, le temps de trajet prévisible est compris entre une vingtaine et une trentaine de minutes en voiture. Il est toutefois notoire que la forte circulation du matin et du soir peut sensiblement prolonger le temps de parcours. En cas de garde partagée, l'enfant devrait par conséquent, une semaine sur deux, se lever de très bonne heure afin d'être certaine d'arriver à temps à l'école, la crainte d'une arrivée tardive pouvant générer un stress important. Or, la distance entre les domiciles des parents et ses conséquences sur la mineure en cas de garde partagée sont des problématiques que le SEASP n'a pas spécifiquement abordées dans son rapport, alors qu'elles ne sauraient être occultées. Cette distance aurait également pour conséquence de couper la mineure, une semaine sur deux, des relations amicales qu'elle a nouées dans son quartier, ce qui ne paraît pas favorable alors qu'elle entrera bientôt dans l'adolescence.

- 17/25 -

C/8989/2022 La Cour relève enfin, selon ce qui ressort du rapport du SEASP, que la mineure va bien et évolue positivement, ce qui permet de retenir que les modalités de sa prise en charge actuelle lui sont bénéfiques. Compte tenu des obstacles mentionnés ci-dessus, il ne se justifie pas de mettre en œuvre une garde partagée, au risque de perturber l'équilibre de la mineure. Ainsi, il convient de privilégier le statu quo et d'attribuer la garde exclusive de l'enfant à la mère, qui a principalement assumé sa prise en charge depuis la séparation des parties. Le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué conformément à ce qui précède. Le chiffre 5 sera également annulé, dans la mesure où il n'apparaît pas nécessaire de dire que le domicile légal de l'enfant est auprès de sa mère, ce qui découle implicitement du fait que la garde exclusive de l'enfant lui a été

attribuée.

E. 7

Il convient de fixer les relations personnelles entre la mineure et son père.

E. 7.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC).

E. 7.2

En l'espèce, l'intimé exerce actuellement un droit de visite une semaine sur deux, du vendredi après-midi à la sortie de l'école jusqu'au lundi matin retour en classe. Il n'est pas contesté que ce droit de visite se déroule à la satisfaction de la mineure, de sorte qu'il sera maintenu.

Afin de renforcer les liens entre l'enfant et son père, il se justifie de prévoir un élargissement du droit de visite actuel et d'y ajouter une soirée une semaine sur deux, soit la semaine durant laquelle l'intimé ne prendra pas en charge sa fille le week-end. Ce droit de visite devra se dérouler, sauf accord contraire des parties,

- 18/25 -

C/8989/2022 du jeudi après-midi à la sortie de l'école ou après les activités parascolaires, jusqu'au vendredi matin retour en classe.

Le droit de visite ainsi fixé permettra à l'intimé et à l'enfant d'entretenir des relations régulières, sans induire une fatigue excessive chez cette dernière du fait de la distance entre son école et le domicile de l'intimé.

Il sera par conséquent statué conformément à ce qui précède, l'alternance des vacances, telle que fixée par le Tribunal étant reprise, sauf accord contraire des parties. Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué, qui n'avait de sens qu'en lien avec la garde partagée, sera également annulé. Chaque parent sera toutefois invité à faire en sorte que l'enfant puisse librement communiquer avec l'autre parent.

E. 8

Il reste à fixer la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de sa fille. 8.1.1 A teneur de l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires, ces trois éléments étant considérés comme équivalents (arrêts du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3; 5A_930/2019 du 16

septembre 2020 consid. 6.3; 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 6.3.1 et les références). Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). 8.1.2 La loi n'impose pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Le Tribunal fédéral a toutefois décidé d'imposer pour toute la Suisse une méthode uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes, également applicable en cas de divorce (ATF 147 III 265 précité, in SJ 2021 I p. 316 ss; 147 III 301; 147 III 293, in JdT 2022 II p. 107 ss). Celle-ci implique d'établir, tout d'abord, les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus provenant d'activités lucratives, de la fortune et de prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel, en incluant les prestations reçues en faveur de l'enfant, notamment les allocations familiales ou d'études (ATF 147 III 265 précité consid. 7.1). Il s'agit

- 19/25 -

C/8989/2022 ensuite de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. A cet égard, il faut prendre pour point de départ le minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP et s'arrêter là en cas de situation financière modeste. Si les ressources financières le permettent, il faut élargir l'entretien convenable au minimum vital du droit de la famille, auquel chacun peut alors prétendre. S'il reste un excédent après couverture des minima vitaux de droit de la famille de tous les intéressés, il sera réparti en équité entre les ayants droits (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans l'ATF 147 III 265 (consid. 7.3), il a été exposé que l'enfant ne pouvait pas prétendre, dans le cadre de la répartition de cet excédent, à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation de ses parents. Dans des situations particulièrement favorables, la part de l'excédent de l'enfant devait ainsi être arrêtée en fonction de ses besoins concrets et en faisant abstraction du train de vie mené par les parents; ceci se justifiait également d'un point de vue éducatif (cf. également arrêt du Tribunal fédéral 5A_52/2021 du 25 octobre 2021 consid. 7.2). 8.1.3 Le minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP comprend le montant de base mensuel (incluant les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine), ainsi que certains postes supplémentaires, à savoir, pour les parents, les frais de logement effectifs ou raisonnables, les primes d'assurance-maladie obligatoire et les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (en particulier frais de déplacement et les frais de repas à l'extérieur) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 84 s. et 101 s.). Pour les enfants, les suppléments au montant de base mensuel comprennent les primes d'assurance-maladie obligatoires, les dépenses particulières pour la formation (transports publics et fournitures scolaires) et les frais de santé particuliers (cf. Normes d'insaisissabilité pour l'année 2024 [NI-2024], RS/GE E 3 60.04). S'y ajoutent une

participation de l'enfant aux frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Le minimum vital du droit de la famille peut, quant à lui, intégrer, chez les parents, les impôts, un forfait pour les télécommunications et les assurances, les frais de formation continue nécessaires, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, voire du remboursement de dettes et, en cas de situations plus élevées, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte d'une part d'impôts des parents, d'une participation aux

- 20/25 -

C/8989/2022 frais de logement du parent gardien correspondant aux circonstances financières concrètes et, le cas échéant, des primes d'assurance-maladie complémentaire (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquittent réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2). 8.1.4 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). 8.2.1 L'appelante a remis en cause le salaire de l'intimé, tel que retenu par le Tribunal, ainsi que certains postes de ses charges. En ce qui concerne le salaire, il ressort du dossier qu'en 2021 l'intimé a réalisé un revenu mensuel net de 7'543 fr. pour un poste à 92,5%. Il ne saurait par conséquent être retenu qu'il a perçu par la suite moins de 7'500 fr. par mois pour le même emploi exercé à 97,5%. Le premier juge a retenu un montant mensuel net de 5'597 fr., versé treize fois par année, auquel doit toutefois être ajouté le montant de l'impôt à la source de 1'589 fr., ce qui donne un résultat d'environ 7'780 fr. par mois, étant relevé que l'impôt prélevé à la source ne correspond pas systématiquement à l'impôt que doit finalement acquitter le salarié. L'appelante a admis un salaire de l'ordre de 7'600 fr. par mois, qui sera dès lors retenu. L'appelante a contesté à raison le montant mensuel de 1'671 fr. retenu par le Tribunal au titre des intérêts hypothécaires dus par l'intimé. La seule pièce produite par ce dernier devant le Tribunal, émanant de [la banque] L_____, ne permet en effet pas de comprendre à quoi correspond précisément ce montant, qui pourrait inclure, en tout ou partie, l'amortissement de l'emprunt contracté par l'intimé, lequel correspond à une épargne et non à une charge. Or, il appartenait à celui-ci de fournir toutes explications utiles permettant au Tribunal et à la Cour de comprendre sa situation financière, ce qu'il n'a pas fait. Au vu de ce qui précède, la somme de 1'671 fr. sera écartée des charges de l'intimé. L'appelante a également contesté les frais d'essence retenus par le Tribunal dans les charges de l'intimé, frais qui n'ont pas été établis. Compte tenu du domicile en France de l'intimé, de son lieu de travail à Genève (sous réserve d'une partie de son activité exercée en télétravail selon ses propres allégations) et du droit de visite qu'il exerce, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré qu'un véhicule lui était nécessaire. Les frais d'essence y relatifs retenus par le Tribunal paraissent toutefois excessifs et seront ramenés à 100 fr. par mois à compter du 1er janvier 2022, date à laquelle l'intimé s'est installé en France. Avant cette date, seuls les autres frais de véhicule, non contestés, seront retenus.

- 21/25 -

C/8989/2022 Le Tribunal a par ailleurs omis de tenir compte de la somme de 50 fr. par mois perçue par l'intimé au titre des frais de téléphonie. Un montant équivalent sera par conséquent retranché de ses frais, puisque pris en charge par son employeur. L'appelante a

enfin contesté à raison le montant de 740 fr. retenu par le Tribunal au titre de la participation de l'intimé aux charges de ses deux autres enfants. A nouveau, il appartenait à l'intimé d'établir les montants dont il allègue s'acquitter chaque mois pour l'entretien de ses deux enfants issus d'une précédente union, ce qu'il n'a pas fait, s'étant contenté de produire des contrats d'assurance et un contrat de téléphonie, sans démontrer le paiement régulier desdits frais et de la contribution d'entretien qu'il a allégué verser. Ainsi, les charges établies de l'intimé s'élevaient, jusqu'au 31 décembre 2021, soit jusqu'à son installation en France, à 2'261 fr. par mois (1'350 fr. de minimum vital OP, 197 fr. de primes LAMal et LCA ; 141 fr. de frais de téléphonie, au total, après déduction de la participation de l'employeur ; 132 fr. d'assurance véhicule ; 47 fr. pour les plaques ; 34 fr. d'assurance vie ; 360 fr. d'impôts). En retenant, jusqu'à la fin de l'année 2021 un salaire de l'ordre de 7'500 fr. par mois, le solde disponible de l'intimé s'élevait par conséquent à un peu plus de 5'200 fr. par mois. Les charges établies de l'intimé, à compter de son installation en France, soit dès le 1er janvier 2022, s'élèvent à 1'913 fr. par mois (1'148 fr. de minimum vital OP ; 197 fr. de primes LAMal et LCA ; 141 fr. de frais de téléphonie, au total, après déduction de la participation de l'employeur ; 132 fr. d'assurance véhicule ; 47 fr. pour les plaques ; 100 fr. d'essence ; 114 fr. pour l'assurance prêt hypothécaire et 34 fr. d'assurance vie). En retenant un salaire de l'ordre de 7'600 fr. par mois, le solde disponible de l'intimé s'élève dès lors à près de 5'700 fr. par mois. 8.2.2 En ce qui concerne les charges de l'enfant C_____, l'appelante s'est contentée de renvoyer à ses écritures de première instance, qui faisaient état d'un montant plus élevé que celui retenu par le Tribunal. L'appelante n'ayant toutefois pas expliqué en quoi le premier juge aurait fait une appréciation erronée des faits ou une mauvaise application du droit, les charges retenues par le Tribunal seront confirmées. Elles s'élèvent, après déduction des allocations familiales, à des montants de l'ordre de 860 fr. par mois jusqu'à fin octobre 2023 (mois durant lequel l'enfant a atteint l'âge de 10 ans) et de 1'060 fr. dès le 1er novembre 2023, lesdits montants ne comprenant pas les frais de loisir de l'enfant, qui doivent être couverts au moyen de l'excédent des parents. 8.2.3 La garde exclusive de l'enfant ayant été attribuée à l'appelante, celle-ci fournit l'essentiel des soins en nature. Il appartient par conséquent à l'intimé de supporter les charges fixes de la mineure.

- 22/25 -

C/8989/2022 Ainsi, du 1er août 2021 (dies a quo non remis en cause de manière motivée) et jusqu'au 31 octobre 2023, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, allocations familiales non comprises, la somme de 1'200 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, ce montant comprenant une part de l'excédent de l'intimé devant servir à financer les frais de loisir de l'enfant, étant relevé que le solde disponible de l'appelante, après paiement de ses propres charges, lui permet également de contribuer aux frais de loisirs de sa fille. La contribution d'entretien mise à la charge de l'intimé augmentera à 1'400 fr. par mois dès le 1er novembre 2023. Bien que la méthode dite « des pourcentages » ne soit plus applicable, il sera relevé que les montants ainsi fixés se situent dans une fourchette de l'ordre de 15 à 17% du revenu de l'intimé. Le montant de 1'400 fr. tient par ailleurs équitablement compte du fait que l'intimé exercera un droit de visite élargi. Ces montants seront dus sous déduction de ceux déjà versés à ce titre par l'intimé. La somme de 2'700 fr. payée par l'intimé pour la période allant du 1er août 2021 à fin mars 2023, date du prononcé du jugement attaqué, n'ayant pas été contestée, elle sera confirmée. L'appelante n'ayant pas motivé ses conclusions visant à l'augmentation régulière de la

contribution d'entretien de l'enfant, il n'y sera pas donné suite, la somme de 1'400 fr. étant due jusqu'aux 18 ans de l'enfant, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études régulières et suivies. Le confortable solde disponible en mains de l'intimé, après paiement des contributions d'entretien ainsi fixées, lui permettra de payer les charges insuffisamment documentées écartées par le présent arrêt, ainsi que ses impôts.

E. 9

juin 2017 consid. 6.3).

- 23/25 -

C/8989/2022

E. 9.1

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.2.2 et 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6. 2). La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du

E. 9.2

En l'espèce, l'appelante mentionne des frais extraordinaires futurs (lunettes et orthodontie), sans toutefois en chiffrer le montant, celui-ci ne semblant pas encore établi et conclut à ce qu'il soit dit que les frais extraordinaires de l'enfant seront partagés par moitié entre les parties. Dans son mémoire réponse du 27 octobre 2022 devant le Tribunal, l'intimé avait conclu à ce qu'il soit dit que les deux parents prendront en charge, à concurrence de la moitié chacun, les frais extraordinaires de la mineure, moyennant accord préalable de l'autre. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre qu'il y a accord des parties sur ce point, qui sera repris dans le dispositif du présent arrêt.

E. 10

10.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

10.1.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

10.2.1 En l'espèce, les modifications apportées au jugement attaqué ne justifient pas de revoir la répartition des frais judiciaires de première instance lesquels ne sont, pour le surplus, pas contestés.

10.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. et mis à la charge des deux parties, pour moitié chacune, vu la nature familiale du litige et aucune n'ayant obtenu le plein de ses conclusions.

La part à charge de l'appelante, en 750 fr., sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire, sous réserve de réexamen par le Service compétent.

L'intimé sera pour sa part condamné à verser la somme de 750 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

10.2.3 Pour les raisons susmentionnées, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 24/25 -

C/8989/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/3255/2023 rendu le 14 mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8989/2022. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 5, 6, 7 et 8 du dispositif du jugement attaqué et cela fait : Attribue à A_____ la garde exclusive de l'enfant C_____, née le _____ 2013. Réserve à B_____ un droit de visite sur sa fille C_____ lequel s'exercera, sauf accord contraire des parties, à raison d'une semaine sur deux du vendredi après-midi à la sortie de l'école jusqu'au lundi matin retour en classe, une semaine sur deux du jeudi après-midi à la sortie de l'école ou après les activités extrascolaires de l'enfant jusqu'au vendredi matin retour en classe, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, lesquelles, en cas de désaccord des parties, seront réparties comme suit : les années paires, C_____ sera avec son père durant la première semaine des vacances de Pâques, les trois dernières semaines des vacances d'été, la semaine d'octobre et durant la deuxième semaine des vacances de fin d'année et avec sa mère durant les vacances de février, la deuxième semaine des vacances de Pâques, les quatre premières semaines des vacances d'été et la première semaine des vacances de fin d'année; les années impaires, C_____ sera avec sa mère durant la première semaine des vacances de Pâques, les trois dernières semaines des vacances d'été, la semaine d'octobre et durant la deuxième semaine des vacances de fin d'année et avec son père durant les vacances de février, la deuxième semaine des vacances de Pâques, les quatre premières semaines des vacances d'été et la première semaine des vacances de fin d'année. Invite les parents à faire en sorte que l'enfant puisse librement communiquer avec l'autre parent. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, les sommes de 1'200 fr. par mois du 1er août 2021 jusqu'au 31 octobre 2023, puis de 1'400 fr. par mois du 1er novembre 2023 jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études suivies et régulières, sous déduction de 2'700 fr. versés à ce titre pour la période allant du 1er août 2021 au 31 mars 2023 et de tout autre montant versé depuis lors.

- 25/25 -

C/8989/2022 Donne acte aux parties de ce qu'elles prendront en charge, à concurrence de la moitié chacune, les frais extraordinaires de l'enfant C_____, moyennant accord préalable entre elles. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr. et les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Dit que la part incombant à A_____, en

750 fr., est provisoirement prise en charge par l'Etat de Genève, sous réserve de réexamen par le Service de l'assistance juridique. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 750 fr. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.